

# VD\_OMNI CR.2016.0048 vom 30. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0048)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0048 du 30 août 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0048 del 30 agosto 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif confirmé: le recourant n'a pas respecté l'abstinence stricte de consommation d'alcool que lui imposait une décision d'aptitude rendue seulement deux mois auparavant après un premier retrait préventif et une expertise de l'UMPT; cet écart laisse suspecter un problème d'alcool plus sérieux que celui mis en évidence par les experts et une éventuelle dépendance; des doutes suffisants quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé existent par conséquent et justifient un retrait préventif et la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise de l'UMPT.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 14 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); l'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité et qu'il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b et c). b) D'après l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; TF 1C\_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 et réf.). c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un premier retrait préventif en janvier 2015 à la suite

d'une perte de maîtrise en état d'ébriété. Dans leur rapport du 9 décembre 2015, les experts de l'UMPT n'ont pas retenu de dépendance à l'alcool, en raison notamment du changement de comportement de l'intéressé au cours des derniers mois. Ils ont relevé que, si le pronostic à court et moyen termes semblait a priori favorable, le pronostic à long terme était néanmoins difficile à établir et dépendrait d'une consolidation des modifications d'habitudes du recourant qui devraient s'inscrire dans la durée. Ils ont préconisé pour ces raisons que le maintien du droit de conduire soit subordonné à une abstinence stricte de consommation d'alcool pendant une période de dix-huit mois au minimum, ainsi qu'à un suivi auprès de l'USE pendant la même période. Moyennant le respect de ces conditions, ils considéraient le recourant comme apte à la conduite. L'autorité intimée a suivi ces recommandations. Elle a ainsi repris, dans sa décision d'aptitude du 9 février 2016, les conditions que les experts préconisaient, en particulier une abstinence stricte de consommation d'alcool. Cette décision, qui est entrée en force faute d'avoir été contestée en temps utile, ne peut pas être remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de police du 27 avril 2016 et du rapport d'analyse du 29 avril 2016, que le recourant n'a pas respecté l'abstinence stricte de consommation d'alcool que la décision d'aptitude du 9 février 2016 lui imposait. Le fait qu'il n'aurait bu qu'après l'incident 2016, ce qui paraît vraisemblable, n'est pas déterminant. Cet écart, commis deux mois seulement après la restitution de son permis de conduire, est inquiétant et laisse suspecter un problème d'alcool plus sérieux que celui mis en évidence dans le rapport de l'UMPT du 9 décembre 2015 et une éventuelle dépendance. Des doutes suffisants quant à l'aptitude à la conduite du recourant existent par conséquent. Ils justifient le retrait à titre préventif du permis de conduire de l'intéressé et la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise auprès de l'UMPT. En confirmant le retrait préventif prononcé, l'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.